



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY ET ANTONIN CHIBERCHES Saison sportive 2025-26

Vu la délibération n°D2025-11-089 du 4 novembre 2025 autorisant le maire ou son représentant à signer la présente convention de partenariat entre la commune de Praz-sur-Arly et l'athlète Antonin Chiberches pour la saison sportive 2025-2026

Entre **Monsieur Antonin CHIBERCHES**, ci-après désigné « le partenaire »

Et **Monsieur Yann JACCAZ, Maire de la commune de Praz-sur-Arly**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, ci-après désignée « la commune »

Il a été arrêté ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations de partenariat entre le partenaire et la commune dans le cadre des compétitions d'Ice Cross auxquelles le partenaire est amené à participer, mais aussi dans le cadre de son expertise pour accompagner le développement de nouvelles activités de loisirs dans la commune, en lien avec l'Ice Cross et le Roller Cross.

2. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2-a Utilisation du nom et de l'image

Durant la durée de la convention, la commune pourra utiliser le nom et/ou l'image du partenaire sur tout support utile à la promotion de son territoire.

Cette possibilité ne sera récusée que sur la base de motifs dûment justifiés et sera réputée accordée si aucune objection n'est soulevée dans les sept jours suivant la transmission de l'information à l'intéressé sur la nature de son utilisation.

Le partenaire s'engage à promouvoir la commune auprès des médias (presse, radio, télévision...) en fonction de ses possibilités, notamment en portant le nom de la commune de Praz-sur-Arly sur la face avant de ses couvre-chefs (casquette, casque, bob...) ainsi que sur ses vêtements lors des compétitions.

Cette utilisation publicitaire et promotionnelle du nom de Praz-sur-Arly devra respecter les dimensions édictées en la matière [dans le Book ATSX](#) qui régit les compétitions internationales. Elle ne devra en aucun cas effacer ou remplacer d'autres marques commerciales déjà présentes à son profit, excepté sur la face avant de son couvre-chef.

Les clichés utilisés devront en outre respecter les termes des autres contrats de sponsoring éventuels passés par le partenaire.

Le partenaire s'engage également à promouvoir la commune sur les réseaux sociaux, en faisant notamment apparaître dans ses posts #PrazSurArly ou @PrazSurArly, ou en partageant les posts de la mairie et de l'office de tourisme de Praz. Pour rappel, la mairie et l'office de tourisme sont sur Facebook, LinkedIn et Instagram.

2-b Participation à des manifestations à caractère promotionnel

Durant la durée de la convention, le partenaire se mettra à la disposition de la commune 5 jours, pour la tenue de manifestations à caractère promotionnel (réception et tenue d'un stand lors de manifestations sportives ou culturelles, apéritifs virtuels, forum des associations...) ou des séances de prises de vue.

Les dates seront déterminées d'un commun accord. Elles ne devront pas perturber les courses ou les entraînements. Elles seront fixées en tenant compte des engagements du partenaire dans le cadre de ses autres contrats.

Les frais (notamment de déplacement ou de logement) occasionnés par les manifestations à caractère promotionnel seront pris en charge par la commune sur présentation de justificatifs.

Le fait que la commune ne jouisse pas pleinement du droit qui lui est consenti par le présent article n'entraîne aucune réduction des honoraires dus au partenaire.

2-c Accompagnement de projets locaux liés à l'Ice Cross ou au Roller Cross

Le partenaire s'engage à participer à des réunions de travail ainsi qu'à apporter son expertise pour organiser des projets événementiels et réaliser des infrastructures à Praz-sur-Arly, en rapport avec l'Ice Cross ou le Roller Cross.

3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

3-a Contribution forfaitaire annuelle

En contrepartie des engagements mentionnés au paragraphe 2, la commune versera 2 000 € TTC au partenaire au 1^{er} trimestre 2026.

3-b Contribution liée à la participation aux compétitions

Elle versera le montant de 250 € au partenaire pour chaque course du Championnat du monde/chaque compétition nationale ou internationale effectuée, au plus tard le 30 avril 2026, si celui-ci présente les justificatifs de sa participation.

3-c Gratifications selon les résultats

Des gratifications pourront lui être versées en fonction des résultats sportifs. Au vu des justificatifs fournis par la Fédération française des sports de glace (FFSG) attestant de son classement, le calcul des primes s'établira selon ce barème :

Classement	Valorisation en € TTC
1 ^{er}	3 800 €
2 ^e	2 300 €
3 ^e	1 900 €

Ce versement sera effectué au plus tard le 30 avril 2026.

4. DURÉE

La présente convention entrera en vigueur lors de la signature des parties et s'appliquera jusqu'au 31 août 2026 inclus.

Dès l'expiration ou la résiliation de la présente convention, la commune de Praz-sur-Arly cessera de faire usage des droits acquis au titre de la présente convention.

5. RÉSILIATION

Sans préjudice de leurs autres droits, chacune des parties pourra résilier la convention avec effet immédiat si l'autre partie n'exécute pas correctement ses obligations et ne remédie pas à ce défaut, après avoir été mise en demeure de le faire dans un délai raisonnable eu égard aux obligations en cause.

En cas de résiliation anticipée, justifiée par la commune et sans préjudice des autres prétentions éventuelles des parties, le montant de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au paragraphe 3-a sera recalculé au prorata du nombre de mois écoulés entre la signature de ladite convention et la date de sa résiliation.

En cas de résiliation anticipée justifiée par le partenaire et sans préjudice des autres prétentions éventuelles des parties, toutes les sommes à devoir jusqu'à l'échéance normale du contrat deviennent immédiatement exigibles.

6. MODIFICATIONS

Pour être valable, une modification des clauses de la présente convention devra être approuvée par un avenant signé par les deux parties.

7. LITIGE

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent.

Fait en deux exemplaires à Praz-sur-Arly, le xxx 2025

Pour la Commune, le maire
Yann JACCAZ

L'athlète
Antonin CHIBERCHES